

Annexe 5

Règlement pour l'utilisation des ressources de la salle informatique de la bibliothèque universitaire

Objet : Le présent règlement a pour objet de définir l'organisation et de rappeler les règles générales et pratiques régissant le fonctionnement de la salle informatique. Il s'applique à tout utilisateur de ce service ainsi qu'au personnel de la section centre de ressources.

I-DROIT D'ACCÈS À LA SALLE INFORMATIQUE DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE LILLE I

Article 1- L'accès à la salle informatique et à ses ressources est réservé aux lecteurs inscrits à la bibliothèque universitaire de Lille I.

Article 2 - L'enregistrement dans le logiciel de gestion de l'accès et de l'utilisation de la salle constitue le préalable obligatoire à l'exercice de ce droit d'accès.

Article 3 - Afin que l'on puisse procéder à cet enregistrement, les usagers laissent une photocopie de leur carte de lecteur de l'année en cours à l'entrée du service lors de leur première visite.

II- AUTORISATION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES OFFERTES PAR LA SALLE INFORMATIQUE

Article 4 - À partir du moment où l'utilisateur remplit les conditions d'accès à la salle informatique, il peut bénéficier pleinement de tous les services proposés.

Article 5 - L'utilisation des ressources informatiques est limitée à :

- la consultation des cédéroms du service commun de la documentation (en local et par le réseau) et du Service d'enseignement sur mesure médiatisé (SCMM) (par le réseau),
- la consultation des ressources documentaires de la bibliothèque (catalogues, périodiques électroniques, sujets d'examen...),
- la consultation d'Internet à des fins documentaires, pratiques ou – secondairement – de loisir,
- la consultation de sa propre messagerie électronique,
- la réalisation de travaux de bureautique ou de graphisme sur des postes de travail dédiés à ces activités.

Article 6 - Par conséquent :

- L'utilisateur ne peut installer ses propres cédéroms sans l'accord préalable du responsable du service.
- L'installation et l'utilisation de logiciels non fournis ou autorisés par la bibliothèque universitaire sont exclues sauf dérogation accordée par le responsable du service. En dehors de ce cas particulier, tout téléchargement de logiciel est donc interdit quand bien même il s'agirait de programmes libres de droits.
- L'utilisation de services de bavardage en ligne (« chat ») est totalement interdite.**
- La consultation de sites à caractère pornographique ou contrevenant aux lois en vigueur est totalement interdite.**

Article 7 – Tout usager est responsable de l'utilisation qu'il fait des ressources mises à sa disposition et s'engage à ne pas effectuer volontairement des opérations qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur l'intégrité de l'outil informatique, sur le fonctionnement du réseau et sur les relations internes et externes de la bibliothèque. Il doit donc faire un usage responsable et raisonnable des moyens informatiques qui lui sont temporairement confiés.

Article 8 – L'utilisation de l'espace de travail, des logiciels et du réseau ne peut se faire que dans les limites fixées par la législation (cf. annexe), par la Charte de l'USTL pour le bon usage de l'informatique et des réseaux (consultable à <http://www.etudiants.univ-lille1.fr/etudiants/general/charte2.asp>), par les engagements pris par la bibliothèque notamment dans les contrats de licence et par le présent règlement.

III-RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU COMPORTEMENT DES USAGERS

Article 9 - Comme dans l'ensemble de la bibliothèque, l'introduction de boissons ou de nourriture est interdite dans la salle informatique ainsi que leur consommation.

Article 10 – Comme dans l'ensemble de la bibliothèque, il est interdit de fumer dans la salle informatique.

Article 11 - Tout téléphone portable doit être éteint dès l'entrée dans la bibliothèque. **L'utilisation d'un téléphone portable (sonneries, conversations) est donc formellement interdite dans la salle informatique.**

Article 12 – Comme dans l'ensemble de la bibliothèque, les conversations bruyantes sont également interdites.

Article 13 - **Il ne sera pas toléré plus de deux personnes par poste de travail.**

Article 14 - La détérioration du matériel (micro-ordinateurs et mobilier) engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur. Faute de remise en état, des procédures disciplinaires pourront être engagées.

IV-RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INFORMATIQUE ET À LA CONFIDENTIALITÉ DES MESSAGES ÉLECTRONIQUES

Article 15 - L'installation, l'utilisation ou le développement de programmes mettant en cause l'intégrité des systèmes informatiques sont interdits.

Article 16 - L'introduction d'un virus constitue une mise en cause de l'intégrité des systèmes informatiques et une cause de préjudice susceptible de poursuites judiciaires.

Article 17 - L'installation, le développement ou l'utilisation de programmes cherchant à s'appropriier ou à déchiffrer les mots de passe de l'administrateur du système ou des utilisateurs de messageries sont interdits.

Article 18 - Les correspondances privées émises par voie électronique sont protégées par la loi. Il est donc interdit d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des messages électroniques. L'installation de logiciels conçus à cette fin est donc prohibée.

Article 19 - Les usagers sont seuls responsables du contenu des messages électroniques qu'ils adressent par l'intermédiaire des ressources électroniques mises à leur disposition par la bibliothèque.

V-RÈGLES PRATIQUES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 20 - Tout lecteur régulièrement inscrit à la bibliothèque universitaire et enregistré sur le logiciel de gestion des accès à la salle a le droit de réserver un ordinateur pour consulter Internet pendant un maximum de deux heures par jour (qu'elles soient consécutives ou non) dans le cadre d'une limite hebdomadaire de six heures.

Article 21 - Les réservations pour les postes de bureautique et de graphisme se font sans limitation du nombre d'heures. Toutefois, en cas d'afflux exceptionnel, le service se réserve la possibilité d'établir, comme pour les postes Internet, des quotas par jour et par semaine.

Article 22 - Lorsqu'un ordinateur n'a pas été réservé, tout usager régulièrement inscrit à la bibliothèque et enregistré sur le logiciel de gestion des accès à la salle a le droit de s'y installer à condition de l'avoir expressément demandé à l'accueil du service, d'y avoir déposé sa carte de lecteur et d'être en règle vis-à-vis de la bibliothèque universitaire et du service.

Article 23 - **Les usagers du service doivent impérativement laisser leur carte de lecteur à l'accueil de la salle durant l'utilisation des ressources informatiques mises à leur disposition. Cette carte leur est restituée à la sortie.**

Article 24 - Lorsqu'un poste réservé n'est pas occupé dans la stricte limite de vingt minutes après l'heure de rendez-vous, tout usager régulièrement inscrit à la bibliothèque universitaire et enregistré sur le logiciel de gestion des accès à la salle a le droit de s'y installer à condition de l'avoir expressément demandé à l'accueil du service, d'y avoir déposé sa carte de lecteur et

d'être en règle vis-à-vis de la bibliothèque universitaire et du service. Cette utilisation inopportune est sans effet sur son crédit d'heures réservables.

Article 25 - Tout usager ayant plus de vingt minutes de retard perd le bénéfice de sa réservation. Son crédit d'heures réservables est amputé d'une heure par heure de réservation non honorée.

Article 26 - Un usager ne peut prendre plusieurs rendez-vous simultanés pour plusieurs postes de travail .

Article 27 - Un usager n'est pas autorisé à s'installer à un poste de travail cinq minutes avant la fin d'une heure civile ou quinze minutes avant la fermeture de la salle.

Article 28 - Les réservations se font uniquement au bureau d'accueil de la salle sur présentation de la carte de lecteur. Les réservations par voie orale ou téléphonique sont nulles et non avenues. Il est, en revanche, possible d'annuler une réservation par téléphone.

Article 29 - Un usager qui n'a pas sa carte de lecteur ne peut pas réserver.

Article 30 - Toute réservation est personnelle. Un usager ne peut réserver pour un tiers ou faire réserver par un tiers.

Article 31 - Les usagers ne doivent ni modifier la configuration standard des machines ni les polluer par des images ou de petits logiciels distrayants par eux importés.

Article 32 - L'utilisateur ne doit jamais éteindre lui-même l'ordinateur qu'il utilise.

Article 33 - En quittant le poste informatique qu'il utilise, l'utilisateur doit enregistrer ses documents sur ses propres supports de sauvegarde. Le service ne fournit pas de support de stockage aux usagers. Il n'est pas en mesure de leur garantir qu'ils retrouveront sur le disque dur leurs fichiers de travaux en cours lors d'une utilisation ultérieure du même poste.

Article 34 - Les reliures offertes par la bibliothèque universitaire sont réservées aux usagers inscrits à la bibliothèque universitaire ayant saisi des documents sur les postes bureautique du service.

VI-GESTION DES ACCÈS AUX SERVICES INFORMATIQUES ET CONTRÔLES

Article 35 - Le service dispose d'un logiciel qui lui permet de vérifier les inscriptions et d'afficher toutes les réservations de l'heure en cours ou de n'importe quelle heure à venir.

Article 36 - Le logiciel rend totalement impossible la prise de nouvelles réservations par tout usager ayant atteint son quota d'heures, journalier ou hebdomadaire.

Article 37 - Un logiciel client sur tous les postes de travail permet une maintenance à distance ainsi qu'une éventuelle surveillance de leur utilisation et l'envoi de messages en cas d'abus.

VII-RESPONSABILITÉS ET RELATIONS AVEC LE SERVICE

Article 38 - La section centre de ressources s'engage à maintenir, dans la limite de ses moyens humains et financiers, le parc informatique en état de fonctionnement avec des installations logicielles adaptées à l'usage normal des postes.

Article 39 - Le service s'engage à mettre régulièrement à jour un antivirus sur chaque poste.

Article 40 - Le personnel de la section ne saurait être tenu pour responsable des éventuels défauts de sécurité dans la transmission des données, du manque de fiabilité des informations qu'il ne fournit pas directement ainsi que de l'absence de continuité dans l'accès au service imputable à des contingences extérieures.

Article 41 - Tout manque de correction des usagers envers le personnel titulaire ou non-titulaire, toute manifestation d'agressivité physique ou verbale, toute perturbation du fonctionnement normal de la salle pourra être sanctionnée d'une exclusion temporaire avec, le cas échéant, saisie de la commission disciplinaire. Un compte-rendu d'incident sera rédigé.

VIII- APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 42 - Le directeur du service commun de la documentation est chargé de l'application de ce règlement.

Article 43 - Tout irrespect du règlement entraînera des poursuites disciplinaires en application de l'article L.712-4 du code de l'éducation et du décret n°92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ANNEXE

I – Loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 modifiée par la loi n° 92-685 du 22 juillet 1992 relative à la fraude informatique et reprise par les articles 323-1 à 323-7 du nouveau code pénal.

Il est notamment stipulé que :

Art 323-1 Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni d'un an d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Art 323-2 Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Art 323-3 Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Art 323-4 La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Art 323-5 Les personnes physiques coupables de délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1. L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 ;
2. L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
3. La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
4. La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5. L'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;
6. L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;
7. L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Art 323-6 Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1. L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;
2. Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Art 323-7 La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3 est punie des mêmes peines.

II-Code pénal : article 226-15 relatif à la protection des secrets par nature

Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.

III-Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996, article 17 repris dans l'article 433-5 du nouveau Code pénal

Section 4 : De l'outrage

Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende et de trois mois de prison les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

IV-Autres textes de référence :

-Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (*cf.* articles 226-16 à 226-24 du Code pénal).

-Loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative au droit d'auteur. Elle étend aux logiciels en tant qu'œuvre de l'esprit, la protection prévue par la loi n°57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

(*cf.* notamment l'article L335-2 du Code de la propriété intellectuelle qui prévoit le délit de contrefaçon des œuvres protégées).